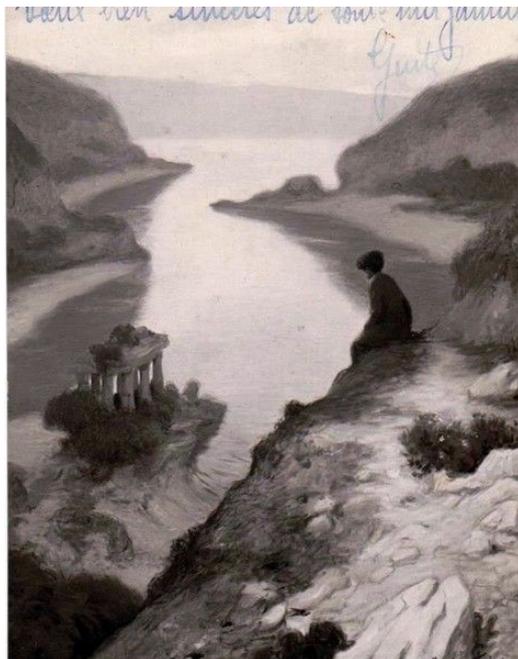




COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

RAPPORT SUR LE RÉCOLEMENT DE L'ARDÈCHE

27 février 2018



Ce qui fut, pensée d'au-delà, Chabas (FNAC 3713) huile sur toile, vers 1911, déposé par le Cnap en 1912 à la préfecture de l'Ardèche. Œuvre recherchée.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

P.3

1 - Les opérations de récolement des dépôts

P.4

2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

P.5

Conclusion

P.7

Annexe 1 : textes de références

P.8

Annexe 2 : lexique

P.9

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

P.11

PRÉAMBULE

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, cette synthèse s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des depositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation. Il vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi de la politique des dépôts de l'État. Il est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Dans le département de l'Ardèche, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

Le présent rapport a été élaboré par la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et de leurs suites dans le département de l'Ardèche.

1 Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les opérations de récolement des dépôts

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.13-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'état d'avancement du récolement des dépôts

La commission recense 259 dépôts de biens culturels de l'Etat dans le département. Tous les dépôts du Cnap dans le département de l'Ardèche ont été récolés². Le récolement dans les petites communes a été achevé en 2016 par le CAO (conservateur des antiquités et objets d'art) de l'Ardèche.

La commission reste en attente de la confirmation par la manufacture de Sèvres que l'ensemble des dépôts en Ardèche a été récolé. Un nouveau récolement était programmé pour 2017 : la commission reste en attente du rapport de mission.

Tous les musées ont récolés leurs dépôts. Le musée du Louvre a récolé ses dépôts en Ardèche le 1^{er} mai 2005 (département des antiquités grecques, étrusques et romaines et département des antiquités orientales) et le 20 septembre 2007 (département des peintures). Le musée du quai Branly a récolé les siens en 2012 et le musée du château de Versailles le 21 novembre 2005.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	2016	198	134	64
Sèvres	2006	7	3	4
SMF	2012	54	5	49
TOTAL		259	142	117

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

² Sous réserve de biens déposés après les derniers récolements, qui feront l'objet d'un récolement ultérieur.

2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	RESTANT À DÉLIBÉRER	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE
Cnap	64	28	0	26	10
Sèvres	4	0	0	4	0
SMF	49	0	0	49	0
TOTAL	117	28	0	79	10

Source : CRDOA

Il reste 28 biens non localisés du Cnap pour lesquels des suites à donner seront déterminées au cours de l'année 2018.

Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission au classement. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver, et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le classement peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et dans la base Sherlock de la commission³.

Plaintes

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTE	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	10	7	3

Source : CRDOA

Les œuvres déposées et recherchées sont recensées sur la base Sherlock³.

Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photographie de l'œuvre ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).

³ Consultable sur la page CRDOA du site internet du ministère de la culture.

La CRDOA a relevé quelques cas emblématiques :

Préfecture de l'Ardèche et mairie de Privas

7 dépôts de plaintes ont été demandés par la CRDOA pour les biens non localisés du Cnap à la préfecture de l'Ardèche (6) et à la mairie de Privas (1). Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photo de l'œuvre, ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).

Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et mairie d'Annonay

Le 28 septembre 2017, la CRDOA a délibéré à nouveau sur trois portraits souverains ayant fait l'objet d'un constat d'échec des recherches en 2009, pour cette fois demander des dépôts de plaintes : *Portrait de Louis-Philippe*, de Coraly de Fourmond, portrait en pied d'après Winterhater (PFH-4996), à la mairie d'Annonay ; *Portrait de l'Impératrice* de Charlotte Pierret (FH 867-237) et *Empereur Napoléon III* de Tanty (FH 865-257) à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'Etat dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfectures et sous-préfectures requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des œuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Au-delà, les rapports établis par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné. Les œuvres déposées et recherchées sont recensées sur la base Sherlock de la commission.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

Déposant	Commune	Lieu de dépôt	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	Titres	Restant à délibérer
Cnap	Annonay	Musée vivarois César Filhol	4	2	2	0	2	0	0	0
Cnap	Annonay	Mairie	5	4	1	0	0	1	0	0
Cnap	Antraigues-sur-Volane	Eglise Saint-Baudile	1	1	0	0	0	0	0	0
SMF	Aubenas	Mairie	50	1	49	0	49	0	0	0
Cnap	Aubenas	Mairie	9	7	2	0	0	0	0	2
Cnap	Aubenas	Eglise Saint-Laurent	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Baix	Eglise Saint-Nicolas	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Banne	Eglise Saint-Pierre	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Boffres	Mairie	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Bourg-Saint-Andéol	Mairie	4	4	0	0	0	0	0	0
Cnap	Chambonas	Eglise Saint-Martin	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Châteaubourg	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Chomérac	Eglise Saint-Eustache	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Concouron	Mairie	2	2	0	0	0	0	0	0
Cnap	Creysseilles	Eglise Saint-André	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Cruas	Eglise Sainte-Marie	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Darbres	Eglise Saint-Accons	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Eclassan	Eglise Saint-Maurice	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Gluiras	Mairie	2	2	0	0	0	0	0	0
Cnap	Gluiras	Eglise	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Joyeuse	Eglise Saint-Pierre	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Labegude	Eglise Saint-Régis	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Lafarre	Eglise	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Largentière	Mairie	5	4	1	0	0	0	0	1
Sous-total 1			97	37	60	0	51	1	0	8
Déposant	Commune	Lieu de dépôt	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	Titres	Restant à délibérer
Cnap	Largentière	Sous-préfecture	2	2	0	0	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

Cnap	La Voulte-sur-Rhône	Mairie	6	0	6	0	0	0	0	6
Cnap	Le Cheylard	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Les Assions	Eglise Saint-Apollinaire	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Les Salelles	Eglise Saint-Sauveur	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Les Vans	Mairie	7	6	1	0	0	0	0	1
Cnap	Les Vans	Eglise	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Lyas	Mairie	6	6	0	0	0	0	0	0
Cnap	Mercuer	Mairie	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Meysse	Eglise Saint-Jean-Baptiste	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Montpezat-sous-Bauzon	Eglise de l'Assomption	2	0	2	0	0	0	0	2
Cnap	Ollières-sur-Eyrieux	Mairie	1	0	1	0	0	0	0	1
SMF	Orgnac-l'Aven	Cité de la préhistoire	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Payzac	Eglise Saint-Pierre-aux-Liens	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Privas	Mairie	21	18	3	0	2	1	0	0
SMF	Privas	Chapelle des Récollets	2	2	0	0	0	0	0	0
Cnap	Privas	Conseil départemental	3	3	0	0	0	0	0	0
Cnap	Privas	Préfecture	26	16	10	0	4	6	0	0
Cnap	Rocles	Eglise Saint-Andéol	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Agrève	Mairie	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Georges-les-Bains	Eglise	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Saint-Joseph-des-Bancs	Eglise	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Saint-Julien en Saint-Alban	Eglise	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Saint-Lager-Bressac	Eglise	2	0	2	0	0	0	0	2
Sous-total 2			91	62	29	0	6	7	0	16
Déposant	Commune	Lieu de dépôt	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	Titres	Restant à délibérer
Cnap	Saint-Laurent-du-Pape	Eglise Saint-Laurent	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Michel-de-Boulogne	Eglise Saint-Michel	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Michel-de-Chabrianoux	Eglise Saint-Michel	1	0	1	0	0	0	0	1

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

Cnap	Saint-Peray	Eglise	1	0	1	0	0	0	0	1
Cnap	Saint-Privas	Eglise Saint-Privas	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Symphorien	Eglise Saint-Symphorien	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Victor	Eglise Saint-Victor	2	1	1	0	0	0	0	1
Cnap	Tournon-sur-Rhône	Mairie	10	3	7	0	7	0	0	0
SMF	Tournon-sur-Rhône	Musée du Rhône	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Tournon-sur-Rhône	Musée du Rhône	17	12	5	0	5	0	0	0
Cnap	Tournon-sur-Rhône	Lycée Gabriel Faure	8	5	3	0	3	0	0	0
Sèvres	Tournon-sur-Rhône	Lycée Gabriel Faure	7	3	4	0	4	0	0	0
Cnap	Tournon-sur-Rhône	Sous-préfecture	16	11	5	0	3	2	0	0
Cnap	Vals-les-Bains	Mairie	2	1	1	0	0	0	0	1
Cnap	Vals-les-Bains	Eglise Saint-Martin	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Villeneuve-de-Berg	Mairie	1	1	0	0	0	0	0	0
Sous-total 3			71	43	28	0	22	2	0	4
Total général			259	142	117	0	79	10	0	28

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Rouge : biens recherchés restant à délibérer